



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 2 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7606 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant
 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, remplaçant Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, remplaçant M. Georges Mischo, Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Gilles Roth, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Mme Laetitia Huiart, représentant la Direction de la santé

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Georges Mischo
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7606 **Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant**
1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Présentation du projet de loi

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente le projet de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles accompagnant le projet de loi déposé.

En guise d'introduction, Madame la Ministre de la Santé précise que les mesures prévues par la loi en projet visent à éviter la propagation du Covid-19 qui est à l'origine de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

En effet, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) ont attiré l'attention sur la nécessité de continuer la lutte contre le Covid-19. Les mesures proposées permettront de continuer de procéder à la sortie graduelle du confinement, indispensable au bon fonctionnement de la société, alors que le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 est toujours présent.

Le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a émis des recommandations claires sur la mise en œuvre des mesures de déconfinement par les États membres de l'Union européenne. Ainsi, le déconfinement peut être lancé si les conditions suivantes sont réunies :

- une nette diminution du nombre de nouvelles infections,
- le renforcement et l'adaptation des capacités du système de santé,
- la mise en place d'un système de surveillance de l'évolution de la pandémie.

En outre, il est recommandé de procéder au déconfinement de façon graduelle afin de pouvoir mesurer l'impact des mesures prises et d'accompagner le déconfinement par un dépistage d'envergure et un système de traçage en vue d'identifier et d'interrompre les chaînes d'infection.

Selon la Ministre de la Santé, la stratégie de déconfinement luxembourgeoise correspond aux critères susmentionnés. Étant donné que les mesures de déconfinement ont produit des résultats positifs jusqu'à présent, le Gouvernement propose de procéder à un changement de paradigme en instaurant un régime basé sur la confiance et la responsabilité individuelle, tel que reflété dans le projet de loi sous rubrique et le projet de loi 7607 portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État (ci-après « *projet de loi 7607* »). Ainsi, les sanctions prévues à l'article 10 du projet de loi sous rubrique ne s'appliquent qu'aux infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3 et 4, alors que le non-respect des dispositions de l'article 6 est désormais exempté de toute sanction. En outre, le projet de loi définit les grandes lignes des différentes activités autorisées dans le respect des mesures de distanciation sociale et des mesures de précaution sanitaire recommandées.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports procèdent à un échange de vues sur les articles du projet de loi sous rubrique.

Ad article 1^{er}

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) renvoie au commentaire de l'article 1^{er}, selon lequel la loi en projet « *se propose de prévoir également des garanties qui entourent certaines mesures et d'éviter ainsi la survenance d'une menace sanitaire grave et réelle. Il convient de préciser qu'il y a une menace sanitaire réelle et grave mettant en péril la santé de tout ou partie de la population lorsque le nombre de personnes infectées au Covid-19 et corrélativement le nombre de personnes nécessitant des soins de santé en raison de problèmes liés à l'infection augmente tel que pour les patients atteints du Covid-19 et ceux atteints d'autres pathologies, le système de santé et en particulier les hôpitaux, n'arrive plus à garantir des soins de santé pour tous les patients, c'est-à-dire à prendre en charge tous les patients qui requièrent des traitements non susceptibles d'être reportés sans compromettre la santé, voire la vie des patients.* ». L'orateur s'interroge sur l'opportunité de voter le projet de loi sous rubrique sur la base d'une définition aussi restrictive. Se pose également la question de savoir quels paramètres et chiffres seront à la base de la décision de la Chambre des Députés sur une prorogation éventuelle de la loi future.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que la stratégie de dépistage du Gouvernement et le traçage analogue effectué par la division de l'inspection sanitaire devraient permettre de procéder à une détection précoce d'une propagation du virus. Elle précise que ce sont notamment les modélisations élaborées par l'Université du Luxembourg qui sont à la base des décisions prises par le Gouvernement. Ces modélisations permettent de procéder à une appréciation différenciée de la situation. À titre d'exemple, l'infection de personnes âgées entraîne un plus grand nombre d'hospitalisations que l'infection de personnes plus jeunes. Le ministère de la Santé est alerté dès que la courbe des nouvelles infections diffère de la courbe prévue par les modélisations. Dans l'avenir, la Ministre se propose de saisir les membres de la Commission de la Santé et des Sports de façon

proactive afin de leur présenter tout développement inquiétant au niveau de l'évolution de la pandémie. En revanche, le Gouvernement juge peu pertinent de fixer une limite supérieure de nouvelles infections pour déclencher telle ou telle mesure. À titre d'exemple, la limite supérieure de 50 nouvelles infections par 100 000 habitants appliquée dans les Länder allemands semble trop élevée pour permettre un déconfinement en toute sécurité.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) propose de préciser dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports que les modélisations mentionnées par la Ministre seront à la base d'une éventuelle prorogation de la loi future et que ces modélisations seront mises à la disposition de la Chambre des Députés.
- Suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est convenu d'insérer le mot « *et* » entre les termes « *les personnes physiques* » et les termes « *visant à atténuer* », et ceci afin de clarifier que le cadre juridique créé par la loi en projet s'applique aux mesures qui concernent les personnes physiques et que ces mesures visent à atténuer ou à éviter la contagion et le risque de contagion du virus SARS-CoV-2.

Ad article 2, points 2° et 3°, et ad article 6

- Madame la Ministre de la Santé rappelle que le non-respect des mesures de mise en quarantaine et de mise en isolement visées à l'article 6 et définies à l'article 2, points 2° et 3°, est exempté de toute sanction. Elle précise que les personnes présumées infectées sont identifiées grâce au traçage effectué par la division de l'inspection sanitaire, alors que l'utilisation d'une application numérique de traçage semble peu utile au Luxembourg vu la petite taille du pays. Depuis le début de la pandémie, 22 pour cent des personnes identifiées grâce au traçage s'est révélé comme étant positif au virus SARS-CoV-2. Alors que la plupart des autres pays continuent à appliquer une durée de 14 jours pour la mise en quarantaine des personnes présumées infectées, cette durée est limitée à sept jours au Luxembourg, à condition que la personne concernée se soumette à un test de dépistage le cinquième jour et que le résultat de ce test soit négatif.
- Suite à une suggestion de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), il est décidé de remplacer la notion de « *personnes présumées infectées* » par l'expression « *personnes à haut risque d'être infectées* », et ceci afin d'éviter toute ressemblance avec la présomption applicable en matière pénale et d'inclure, dans la terminologie même, la notion de risque d'infection en raison d'une exposition dans un contexte donné avec une personne infectée par le virus.

Ad article 2, point 4°, et ad article 6

- Madame la Ministre de la Santé explique que la définition de l'expression « *personnes présumées infectées* », voire de « *personnes à haut risque d'être infectées* », est basée sur six critères visant à définir la notion d'« *exposition à haut risque* ». Ces critères sont basés sur les recommandations émises par le Centre européen de prévention

et de contrôle des maladies. Or, l'utilité d'une telle énumération semble limitée dans la mesure où la Direction de la santé doit de toute façon motiver sa décision de mettre une personne en quarantaine ou en isolement. Cette décision prend la forme d'une ordonnance délivrée par le directeur de la santé avec possibilité d'introduire un recours administratif auprès du ministre de la Santé. Jusqu'à présent, une seule personne a introduit un recours gracieux. À l'issue de la première phase, le service offert par la division de l'inspection sanitaire a été évalué et amélioré afin de mieux répondre aux besoins des personnes concernées. De manière générale, les personnes concernées font preuve de coopération et sont reconnaissantes d'être prises en charge par la Direction de la santé. Le ministère de la Santé s'efforce de résoudre tous les problèmes qui pourraient se présenter de façon non contentieuse et dans un contact direct avec les personnes concernées.

- Suite à une proposition de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est décidé de rassembler, sous la lettre a), les deux situations d'exposition visées aux lettres a) et d) du point 4°. En effet, ces situations sont très similaires, la seule différence étant que l'une vise le contact face-à-face et que l'autre vise le contact, sous les mêmes conditions de distance et de durée, sans protection, dans un environnement fermé. Madame la Ministre précise à cet égard que ces questions font l'objet de la conversation qui a lieu entre la division de l'inspection sanitaire et les personnes concernées.
- En réponse à une question soulevée par Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre précise que le « *contact physique direct* » visé au point 4°, lettre b), pourrait avoir lieu lors d'un rapport sexuel, alors que le « *contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses* » visé au point 4°, lettre c), pourrait être un contact avec les gouttelettes évacuées par l'éternuement.
- Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se demande s'il est possible de respecter à la lettre la durée de contact maximale de 15 minutes et la distance interpersonnelle de deux mètres visées à la lettre a). À cet égard, l'orateur s'enquiert des raisons qui ont amené le Gouvernement à fixer la distance interpersonnelle à respecter à deux mètres, alors que d'autres pays ont opté pour une distance de 1,5 mètre, voire d'un mètre.
- Madame la Ministre de la Santé précise que la durée de 15 minutes d'un contact étroit provient d'une recommandation émise par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. La distance interpersonnelle recommandée s'élève à six pieds, ce qui correspond à 1,8 mètre. Dans un souci de précaution, le Gouvernement luxembourgeois a opté pour une distance interpersonnelle de deux mètres, notamment au vu du risque de transmission par aérosols. Lors d'un entretien avec la personne infectée, la division de l'inspection sanitaire s'efforce de reconstituer dans la mesure du possible les contacts étroits que la personne a eus sur base de ces valeurs approximatives. En fin de compte, il appartient à la personne concernée de décider si elle confie ou non toutes les informations demandées à la division de l'inspection sanitaire.

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne l'opportunité de définir la notion de « *masque* », voire l'expression « *sans port correct de masque* », et ceci dans un souci de sécurité juridique.
- En fin de compte, il est convenu de supprimer le terme « *correct* » utilisé à l'endroit de la lettre a). En effet, le port correct d'un masque, c'est-à-dire conformément aux lignes de conduite publiées à ce sujet par le ministère de la Santé, est implicite, de sorte que ce qualificatif est superfétatoire.
- Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur la lettre e) consacrée aux voyages en avion, notamment en ce qui concerne la notion de « *compagnon de voyage* ». Dans ce contexte, l'orateur souhaite savoir si le concept de sécurité appliqué par les compagnies aériennes luxembourgeoises a été élaboré par le ministère de la Mobilité et des Travaux publics ou par les compagnies aériennes elles-mêmes.
- Madame la Ministre de la Santé précise qu'il incombe à chaque organisateur de faire en sorte que les règles générales édictées par le Gouvernement soient respectées lors des activités relevant de sa responsabilité. En ce qui concerne les règles appliquées à bord d'un avion, il existe depuis le début de la crise des lignes directrices qui sont respectées par tous les pays européens.
- Dans ce contexte, Madame Josée Lorsché (déi gréng) se renseigne sur le concept de sécurité appliqué par les compagnies de taxi luxembourgeoises.
- Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de fournir des informations supplémentaires sur ces questions lors d'une des prochaines réunions de la Commission de la Santé et des Sports.
- Suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est convenu de reformuler la lettre f) dans un souci de meilleure lisibilité.
- De manière générale, Madame la Ministre de la Santé rappelle que les lettres a) à f) sont des recommandations générales émises par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et qu'il s'avère difficile d'utiliser un libellé plus précis. Se pose dès lors la question de l'opportunité de transférer ces critères dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.
- Monsieur Gilles Roth (CSV) souligne l'importance de maintenir les critères dans le texte de loi, et ceci dans un souci de sécurité juridique. En effet, selon l'orateur, les mesures de mise en quarantaine et de mise en isolement constituent une restriction de la liberté individuelle, garantie par l'article 12 de la Constitution. S'il s'agit d'une décision administrative individuelle, la procédure administrative non contentieuse prévoit, à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, qu'« *[u]n délai d'au moins huit jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations* ». Or,

le projet de loi sous rubrique semble s'inspirer des dispositions de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, qui ne semble pas être entièrement conforme à la procédure administrative non contentieuse. Il faudrait ainsi éviter que le directeur de la santé prenne une mesure visant à restreindre la liberté individuelle d'une personne sans lui donner l'occasion de présenter ses observations. En outre, l'orateur estime que la personne concernée par une mesure de mise en isolement ou en quarantaine sans raison légitime devrait pouvoir faire valoir son droit à une indemnisation sans introduire un recours contentieux. Une telle indemnisation s'avère particulièrement importante pour les travailleurs indépendants afin de compenser leur manque à gagner.

- Dans sa réponse, Madame la Ministre indique que la procédure mise en place est conforme aux dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1979, les personnes concernées ayant la possibilité de présenter leurs observations lors des conversations menées avec la division de l'inspection sanitaire.
- À cet égard, le représentant du ministère de la Santé renvoie à l'article 9 dudit règlement grand-ducal qui se lit comme suit : « *Sauf s'il y a péril en la demeure, l'autorité qui se propose de révoquer ou de modifier d'office pour l'avenir une décision ayant créé ou reconnu des droits à une partie, ou qui se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée, doit informer de son intention la partie concernée en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir.* »

Cette communication se fait par lettre recommandée. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations. »

Au vu de ce qui précède, le délai de huit jours pour présenter des observations ne doit donc pas être respecté s'il y a péril en la demeure.

Ad article 2, point 6°, et ad article 3

- Des précisions sont demandées sur la définition de la notion de « *rassemblement* ».
- Madame la Ministre de la Santé réplique que cette définition a été formulée de manière à éviter que des personnes qui se croisent par hasard en plein air tombent sous la restriction visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b). Si un rassemblement de 20 personnes a lieu dans un lieu public où se trouve un nombre important d'autres personnes (par exemple dans un parc public), il est indiqué de respecter une distance par rapport à ces autres personnes.

Ad article 3

- Madame la Ministre de la Santé rappelle que les sanctions prévues à l'article 10 s'appliquent aux infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 3. Étant donné que le rassemblement de personnes au domicile relève du droit commun, les forces de l'ordre ne sont pas autorisées à pénétrer au domicile d'une

personne pour constater d'éventuelles infractions aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b).

La Ministre souligne l'opportunité de maintenir la lettre b) à ce stade en raison de l'intensification des contacts sociaux à laquelle il faut s'attendre pendant la troisième phase du déconfinement. Elle donne à considérer que cette disposition est relativement permissive par rapport à d'autres pays qui continuent à appliquer des règles plus contraignantes.

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) donne à considérer que les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le fonctionnement de la Chambre des Députés dans la mesure où le port du masque est obligatoire à tout moment pour les députés, les membres du Gouvernement et les agents participant aux réunions lorsqu'ils ne sont pas assis. De même, les dispositions du projet de loi 7607 risquent d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du bar des députés.
- Suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est convenu de reformuler la troisième phrase du paragraphe 2 afin de clarifier que l'obligation d'être assis ne s'applique pas aux personnes qui célèbrent un culte ou qui exécutent une prestation artistique ou sportive, ce pendant la durée de la célébration du culte ou de l'exécution de la prestation. Cette précision est apportée par analogie à celle insérée dans le paragraphe 4 de l'article 4.
- À cet égard, Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) suggère de prévoir dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports une définition des notions d'« *acteurs culturels, culturels et sportifs* » moyennant une énumération non limitative d'exemples.
- En réponse à une question de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), Madame la Ministre confirme qu'il n'est pas prévu d'imposer une limite supérieure de participants aux rassemblements accueillant plus de 20 personnes. En effet, le Gouvernement préfère miser sur la responsabilité des organisateurs et adopter une approche différenciée en fonction des locaux et des moyens disponibles.
- Monsieur Marc Spautz (CSV) estime qu'il y a un manque de cohérence entre la séparation des flux appliquée dans les établissements scolaires et la réglementation moins restrictive à laquelle sont soumises les activités sportives.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que les fédérations sportives ont élaboré des concepts très détaillés visant à respecter les consignes de sécurité sanitaire édictées par le Gouvernement, alors que la réouverture des établissements scolaires a dû être planifiée bien à l'avance selon une approche basée sur la prudence.
- Dans ce contexte, Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) renvoie au risque de mélanger les enfants et les jeunes lors des activités sportives, d'où la question de savoir si la répartition des élèves de l'enseignement

primaire et secondaire dans différents groupes restreints était effectivement nécessaire.

- Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne encore sur la possibilité d'organiser une fête de famille dans un restaurant ou une réception dans une salle de fête communale.
- Madame la Ministre réplique qu'un acteur du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) est autorisé à accueillir une fête de famille dans le respect des dispositions du projet de loi 7607 et des recommandations émises par la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg (Horesca). Une réception debout n'est pas autorisée à ce stade.
- Monsieur Georges Engel (LSAP) apporte son soutien à la philosophie qui sous-tend le projet de loi sous rubrique et qui mise sur la responsabilité de la population et des organisateurs d'événements publics. En outre, l'orateur se renseigne sur la possibilité pour un traiteur de louer une salle privée et d'y organiser un événement selon les règles applicables au secteur de l'HORECA.
- Madame la Ministre précise qu'une personne privée n'est pas autorisée à louer une salle pour y organiser une fête privée, contrairement à un organisateur professionnel du secteur de l'HORECA, à condition qu'il respecte les dispositions du projet de loi 7607.

Article 4

- Madame la Ministre de la Santé rappelle que les sanctions prévues à l'article 10 s'appliquent aux infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de l'article 4.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se demande si l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique n'est pas en contradiction avec l'article 2, paragraphe 3, du projet de loi 7607 dans la mesure où cette disposition est plus contraignante que les dispositions concernant les établissements de l'HORECA.
- En fin de compte, il est convenu de préciser au paragraphe 2 qu'une disposition sectorielle peut être différente sans qu'elle ne soit nécessairement plus contraignante. En effet, il existe différentes situations en pratique et un établissement peut par exemple préconiser d'installer des panneaux protecteurs en verre ou en plexiglas à des endroits où la distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée, de sorte que le port du masque n'est plus obligatoire.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) se demande encore si l'article 4, paragraphe 2, n'est pas en contradiction avec l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous rubrique. En effet, si une personne invite six autres personnes dans son domicile sans pouvoir garantir une distance interpersonnelle de deux mètres lorsque les personnes sont assises à table, toutes les personnes devraient porter un masque pendant le

repas. Par conséquent, l'orateur propose de prévoir une dérogation pour le domicile.

- Monsieur Jeff Engelen (ADR) se demande comment peut être contrôlé le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, alors que les forces de l'ordre ne sont pas autorisées à pénétrer au domicile d'une personne pour constater d'éventuelles infractions.
- Madame la Ministre se dit réticente à prévoir une dérogation qui risquerait de compromettre les efforts visant à sensibiliser la population quant à l'importance de respecter les gestes barrières. Les modélisations se basent sur l'hypothèse que 70% des personnes ne respectent pas les gestes barrières, lorsqu'elles invitent des personnes vivant dans un autre foyer à domicile, alors que le risque inhérent à ces situations est particulièrement élevé. La Ministre a l'intention de mener, pendant l'été, des campagnes de sensibilisation à cette fin.

Ad article 5

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) remet en cause l'obligation pour les personnes infectées ou présumées infectées de renseigner le médecin de la Direction de la santé sur leur état de santé et sur leurs contacts physiques directs ou indirects avec des tiers. L'orateur considère cette obligation comme une ingérence dans la vie privée qui risque de s'avérer plus contraignante que l'utilisation d'une application de traçage numérique.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souligne l'importance que le non-respect des dispositions de l'article 5 soit effectivement non punissable.
- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) rappelle que l'article 5 reflète une approche de santé publique plutôt qu'une approche punitive et donne à considérer que les informations fournies au médecin de la Direction de la santé relèvent du secret médical.
- Madame la Ministre estime que le service personnalisé offert par la division de l'inspection sanitaire est plus efficace que toute application de traçage numérique et permet en outre de sensibiliser les personnes concernées quant à l'importance de respecter les gestes barrières. Elle rassure que les personnes concernées ne sont pas obligées de fournir des informations considérées comme confidentielles. Étant donné que le non-respect des dispositions de l'article 5 est non punissable, la coopération avec la division de l'inspection sanitaire peut être considérée dans une certaine mesure comme volontaire. En ce qui concerne l'application de traçage numérique, le Gouvernement ne s'opposera pas à une solution qui pourrait être trouvée au niveau européen.
- En réponse à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), Madame la Ministre précise que les laboratoires sont obligés de communiquer les résultats des tests de dépistage à la Direction de la santé. Sur cette base, la personne infectée est contactée par la division de l'inspection sanitaire pour la renseigner sur son état de santé et ses contacts étroits.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) demande des renseignements sur le traitement et la durée de conservation des données collectées lors du traçage.
- La représentante de la Direction de la santé précise que les personnes contactées sont enregistrées dans le système informatique visé à l'article 9. Les agents qui identifient les personnes avec lesquelles une personne infectée a eu un contact étroit ont seulement accès aux données de la personne infectée. Une équipe séparée, qui a seulement accès à la partie « *contacts* », appelle les personnes de contact de la personne infectée. Seuls les agents en charge de la gestion du registre ont accès à l'ensemble des données. La division de l'inspection sanitaire doit enregistrer les données des personnes de contact de la personne infectée afin de pouvoir contacter ces personnes et leur envoyer des recommandations et une ordonnance de test. En outre, le résultat du test de dépistage est enregistré en vue de mesurer l'efficacité de la mesure. Afin de protéger la vie privée des personnes concernées, la division de l'inspection sanitaire se renseigne sur la période la plus courte possible, à savoir les contacts sur les 48 heures avant l'apparition des premiers symptômes. Il est proposé de fixer la durée de conservation des données à six mois.

Ad article 6

- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) constate que la mise en isolement visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°, est décidée pour une durée de deux semaines renouvelable au maximum deux fois et souligne la nécessité d'assortir ce renouvellement de critères précis.
- Il est alors décidé de préciser qu'une éventuelle prolongation d'une mesure d'isolement ne peut se faire qu'au cas où la personne est toujours infectée par le virus au bout de la période de 14 jours.

Ad article 8

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) constate que l'article 8 prévoit l'information du Gouvernement des mesures prises par le directeur de la santé en application de l'article 7. L'orateur rappelle qu'à partir du 25 juin 2020, la responsabilité pour les mesures liées à la gestion de la pandémie de Covid-19 incombera au pouvoir législatif, d'où l'opportunité de prévoir également l'information de la Chambre des Députés.
- En fin de compte, il est proposé de substituer le Gouvernement par la Chambre des Députés, le Gouvernement étant implicitement informé des mesures prises par la Direction de la santé par le biais du ministre de la Santé.

Ad article 10

- Suite à une suggestion de Madame Carole Hartmann (DP), il est convenu d'aligner le point de départ du délai mentionné au paragraphe 7 au contexte de la loi en projet et non à l'état de crise, alors que les

dispositions prévues au présent article s'appliquent tant que la présente loi est d'application.

Ad article 11

- Madame la Ministre de la Santé souligne l'importance de modifier la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments afin de permettre aux structures d'hébergement pour personnes âgées et aux réseaux de soins de délivrer des médicaments. Alors que cette mesure s'avère particulièrement importante en cas de pandémie, il est prévu de l'inscrire également dans la durée¹.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

La Commission de la Santé et des Sports continuera ses travaux sur le projet de loi sous rubrique lors d'une réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice prévue le 3 juin 2020 à 16.00 heures et lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 5 juin 2020 à 14.00 heures.

Il est convenu de préparer des propositions d'amendement sur base de l'échange de vues mené lors de la présente réunion qui seront diffusées en amont de la réunion jointe susmentionnée. L'opportunité est soulignée de saisir le Conseil d'État des amendements parlementaires avant que celui-ci ne rende son avis sur le projet de loi sous rubrique.

2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

Présentation du projet de loi

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, présente le projet de loi sous rubrique. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles accompagnant le projet de loi déposé.

La Ministre de la Santé précise que la loi en projet propose un changement de paradigme en autorisant à nouveau toutes les activités économiques et accueillant un public, à quelques exceptions près. Les sanctions prévues à l'article 4 ne s'appliquent qu'aux infractions aux mesures prévues à l'article 2,

¹ Cf. le projet de loi n°7383 modifiant :

1° l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 12 octobre 1841 portant organisation du service médical ;

2° la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;

3° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;

4° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;

5° la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

6° la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;

7° la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments.

paragraphe 3, points 1° et 6°. Contrairement à l'Allemagne, les acteurs de l'HORECA ne sont pas obligés de tenir un registre de leurs clients. Il est proposé que la fermeture des établissements de l'HORECA ait obligatoirement lieu au plus tard à minuit afin de leur permettre d'effectuer trois services pendant la soirée, tout en signalant que le retour à la normalité n'est pas encore complet.

Faute de temps, il est convenu de se pencher sur le projet de loi sous rubrique lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Santé et des Sports.

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

La Commission de la Santé et des Sports continuera ses travaux sur le projet de loi sous rubrique lors d'une réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice prévue le 3 juin 2020 à 16.00 heures et lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 5 juin 2020 à 14.00 heures.

L'opportunité est soulignée de saisir le Conseil d'État d'éventuels amendements parlementaires avant que celui-ci ne rende son avis sur le projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo